

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
arrête :

Article premier Le règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire, du 6 mai 2015, est modifié comme suit :

Art. 38, al. 1, let. a

a) ne doit pas avoir plus de deux insuffisances dans les disciplines à niveaux, sous réserve d'une insuffisance en français et d'une insuffisance en mathématiques qui, cumulées, entraînent la non-promotion ;

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 26 mars 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 mars 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND